

Conflit positif

N° 4226 – Maître Philippe S. c/ agent judiciaire de l'Etat et ministère de l'intérieur

Rapporteure : Mme Laurence Pécaut-Rivolier

Rapporteure publique : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 13 septembre 2021

Lecture du 13 septembre 2021

A la suite du décès d'un lieutenant de police dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'intérieur a accordé à son épouse et à ses deux enfants mineurs le bénéfice de la protection fonctionnelle. Son épouse a confié à un avocat la défense de ses intérêts en se constituant partie civile. Ultérieurement, le ministère de l'intérieur a conclu avec l'avocat ainsi choisi une convention d'honoraires prévoyant une prise en charge par l'Etat de ces frais. Mais après avoir acquitté plusieurs factures, le ministre de l'intérieur a refusé le paiement de trois d'entre elles, remettant alors en cause le montant et la nature des diligences effectuées.

Le bâtonnier, saisi par l'avocat sur le fondement des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et relatifs aux contestations portant sur le montant et le recouvrement des honoraires, s'est estimé compétent pour se prononcer sur cette demande mais l'a déclarée irrecevable. Saisie d'un recours contre cette décision, la cour d'appel de Paris a rejeté une exception d'incompétence présentée par le préfet de la région Ile-de-France et a sursis à statuer sur le fond du litige. Le préfet a alors élevé le conflit devant le Tribunal des conflits.

Est en cause la mise en œuvre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et relatif à la protection que les personnes publiques doivent assurer à leurs agents. Il s'agit ainsi de relations de droit public entre cette personne et son agent, l'administration n'étant ni cliente ni bénéficiaire des prestations de l'avocat. L'administration s'engage seulement à prendre en charge les honoraires et les litiges qui peuvent naître au titre de cet engagement n'échappent pas à la compétence de la juridiction administrative. Il en est ainsi particulièrement des litiges qui résultent du fait que l'administration n'est pas contrainte, dans tous les cas, de prendre à sa charge l'intégralité des frais dès lors que ceux-ci apparaissent manifestement excessifs (CE 2 avril 2003, n° 249805 ou CE 19 octobre 2016, n° 401102). La circonstance qu'une convention a été conclue entre la personne publique et l'avocat pour assurer une prise en charge directe des honoraires ne change pas la nature de ce contentieux. De telles contestations sont hors du champ de compétence dévolu au bâtonnier pour le règlement des litiges en matière d'honoraires entre un client et son avocat.